Vu la dépêche ministérielle du 10 février 1888; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 6 février 1888 approuvant la délibération du Conseil général desdits Etablissements, en date du 20 septembre 1887, qui détermine les articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer à leur arrivée dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : d'Ingremand.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 février 1888.

Monsieur le Président,

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a arrêté, dans sa séance du 20 septembre dernier, la nomenclature des articles d'importation à exonérer du droit d'octroi de mer à leur arrivée dans la colonie. Cette délibération a été rendue provisoirement exécutoire par un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé le 12 octobre suivant, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie; mais, aux termes dudit décret, elle doit, pour devenir définitive, être sanctionnée par le Chef du pouvoir exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

C'est dans ce but, Monsieur le Président, que j'ai l'honneur de

présenter à votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé: KRANTZ.

## DÉCRET.

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies; Vu les articles 43 § 5 et 44 du décret du 28 décembre 1885 in-